

N° 149
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1983.

PROJET DE LOI

de finances pour 1984,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la nation.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1726, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740
et in-8° 458.

Commission mixte paritaire : 1879.

Nouvelle lecture : 1873, 1887 et in-8° 502

Sénat : 1^{re} lecture : 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et in-8° 28 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 124 (1983-1984).

Loi de finances.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

.....

B. — MESURES FISCALES

Art. 2.

I à VII. — Conformes

VIII. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1983 font l'objet d'une majoration progressive conjoncturelle lorsque leur montant excède 20.000 F.

La majoration est égale à :

— 5 % du montant de la cotisation si celui-ci n'excède pas 30.000 F ;

— 8 % de ce montant s'il est supérieur à 30.000 F.

Lorsque la majoration n'excède pas 1.250 F, elle est diminuée d'une décote égale à quatre fois la différence entre 1.250 F et son montant.

En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction des réductions d'impôt, des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

L'impôt sur les grandes fortunes dû en 1984 fait l'objet d'une majoration conjoncturelle égale à 8 % du montant de cet impôt.

Art. 3.

I. — 1. Les déductions des charges mentionnées aux 1° bis, 1° quater, 7° a) et b) du II de l'article 156 du code général des impôts sont remplacées par des réductions d'impôt sur le revenu. Ces réductions sont égales à :

— 20 % du montant des charges mentionnées aux 1° *bis* et 7° *a*) du II de l'article 156 du code général des impôts ;

— 25 % du montant de celles mentionnées aux 1° *quater* et 7° *b*) du II du même article.

2. Le montant des charges à retenir pour le calcul des réductions d'impôt est déterminé dans les conditions fixées par les dispositions des 1° *bis*, 1° *quater*, 7° *a*) et *b*) du II de l'article 156 du code général des impôts. Toutefois :

a) les limites prévues par cet article sont portées à :

— 9.000 F, plus 1.500 F par personne à charge, en ce qui concerne les intérêts d'emprunt et les frais de ravalement ;

— 7.000 F, plus 1.500 F par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7° *b*) du II du même article ;

— 4.000 F, plus 1.000 F par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7° *a*) du II du même article.

b) les délais de dix ans prévus au 7° *a*) du II de l'article 156 du code général des impôts sont ramenés à six ans.

II. — 1. La réduction d'impôt de 20 % prévue au I est portée à 25 % lorsque la conclusion du prêt contracté pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou lorsque le paiement des dépenses de ravalement interviennent à partir du 1^{er} janvier 1984.

La réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts.

2. A compter de l'imposition des revenus de 1984, la réduction d'impôt de 20 % prévue au I est portée à 25 % pour les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7° a) du II de l'article 156 du code général des impôts. Elle est calculée sur la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne. Un décret fixera les modalités de détermination de cette fraction de prime.

III à V. — *Conformes*

Art. 4.

Les dispositions du 5 de l'article 238 *bis* du code général des impôts sont applicables à la déduction effectuée dans la limite de 1 % du revenu imposable en application du 1 du même article.

La limite de déduction fixée au 4 du même article est portée de 3 % à 5 %.

.

Art. 8.

Le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 237 *bis* A du code général des impôts est complété par les mots : « et à 12 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1983 ».

.

Art. 9 bis (nouveau).

Lorsqu'une société procède aux opérations prévues aux articles 48 et 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives ouvrières de production, les opérations d'annulation des actions ou parts sociales sont considérées comme des cessions taxables dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

Art. 10.

I. — 1° Les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 25 % prévu à l'article 125 A du code général des impôts sur la partie de ces intérêts rémunérant la fraction de ces sommes qui n'excède pas un montant, par associé ou actionnaire, de 200.000 F, et à condition :

— qu'elles soient incorporées au capital dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de leur dépôt ;

— qu'elles soient indisponibles jusqu'à la date de leur incorporation au capital ;

— et que les intérêts servis à raison de ce dépôt soient calculés en retenant un taux qui n'excède pas celui prévu au 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts.

2° Les dépôts dont les intérêts bénéficient du régime d'imposition prévu au 1° ci-dessus ne sont pas pris en compte pour le calcul du total des avances prévu au 1° du I de l'article 125 B du code général des impôts.

3° La limite prévue au 1° de l'article 212 du code général des impôts n'est pas applicable aux intérêts bénéficiant des dispositions du 1° ci-dessus.

4° (*nouveau*) Les sociétés débitrices doivent joindre à leur déclaration de résultats un état des sommes mises à leur disposition dans les conditions prévues au 1° ci-dessus.

5° (*nouveau*) Le non-respect des obligations fixées aux 1° et 4° ci-dessus entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate des impôts dont ont été dispensés les associés ou actionnaires et la société sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du code général des impôts, décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés.

II. — *Conforme*

III. — A compter du 1^{er} janvier 1983, les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts.

Art. 11.

I. — L'article 223 *septies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 223 septies.* — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« — 4.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 F ;

« — 6.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 F et 2.000.000 F ;

« — 8.500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2.000.000 F et 5.000.000 F ;

« — 11.500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5.000.000 F et 10.000.000 F ;

« — 17.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10.000.000 F.

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos.

« Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208.

« Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont, pour leurs trois premières années d'activité, exonérées de cette imposition.

« Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. »

I bis. — *Supprimé*

II .— *Conforme*

III. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

(En francs.)

Articles du code général des impôts	Tarif ancien	Tarif nouveau
905	88	104
	44	52
	22	26
907	22	25
910-I	7	8
913	2	2,5
910-II	2	2,5
916 A	4	4,5
925	2,5	3
927	2,5	3
928	2,5	3
935	2,5	3
938	2,5	3
945	42	50
	156	185
	372	450
	740	900
947 C	100	105
950	560	620
	280	310
	18	20
953	315	335
	50	55
	25	30
958	50	55
960-I	1 600	1 770
960-I <i>bis</i>	320	355
960-II	200	220

(En francs.)

Articles du code général des impôts	Tarif ancien	Tarif nouveau
	25	30
	60	65
963	30	35
	75	85
	200	220
966	15	17
967-I	50	55
	500	550
968 A	100	110
	250	275
	50	55

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1984.

.....

Art. 13.

I. — A compter de 1984, la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du code général des impôts est ramenée à quinze ans, sauf en ce qui concerne les logements à usage locatif remplissant les conditions définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation et ceux qui, au 15 décembre 1983, appartiennent à des sociétés d'économie mixte dans lesquelles, à cette même date, les collectivités locales ont une participation majoritaire, lorsqu'ils ont été financés à l'aide de primes ou prêts bonifiés du crédit foncier de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

II. — L'exonération prévue à l'article 1384 A, premier alinéa, du code général des impôts, est reconduite à titre permanent. Toutefois, sa durée est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande de prêt n'aura été déposée avant le 31 décembre 1983.

III. — A compter de 1984, le calcul de l'allocation compensatrice versée aux communes et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en application des articles L. 235-6, L. 252-4, L. 253-5 et L. 255-5 du code des communes ne tient pas compte des logements exonérés en 1983 en application de l'article 1385 du code général des impôts qui deviennent imposables en 1984. Il n'est pas non plus tenu compte, pour le calcul de l'allocation compensatrice versée en 1984, des logements qui, bien que demeurant exonérés en application du I ci-dessus, auront été imposés au titre de cette année.

IV. — Par dérogation aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la dotation générale de décentralisation des départements est réduite, pour chaque département, de la moitié du supplément de ressources correspondant au produit des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties devenant imposables en 1984 en application du paragraphe I ci-dessus par le taux voté pour cette taxe par le département en 1983. En outre, elle est réduite de la moitié du montant des impositions départementales émises au titre de 1984 pour les logements qui, bien que demeurant exonérés en application du I ci-dessus, auront été imposés.

V. — Une loi ultérieure déterminera les modalités selon lesquelles les crédits de la dotation générale de

décentralisation des départements tiendront compte du caractère temporaire du supplément de ressources mentionné au IV ci-dessus.

.....

Art. 16 bis.

..... Supprimé

Art. 17.

I. — A l'article 281 *bis* C du code général des impôts, les mots : « , à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables » sont supprimés.

II. — *Conforme*

III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques, mentionnés au 2° de l'article 261 E du code général des impôts.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1979, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. II

est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise.

« Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret.

« Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30 % du montant global des sommes engagées. »

IV. — *Conforme*

Art. 18.

I. — *Conforme*

II. — Dans les tableaux I et II de l'article 777 du code général des impôts relatif au tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables en ligne directe ou entre époux, le tarif de 20 % est applicable à la fraction de part nette taxable n'excédant pas 3.400.000 F.

Ces deux tableaux sont complétés de la manière suivante :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable en pourcentage
Comprise entre 3.400.000 F et 5.600.000 F	30
Comprise entre 5.600.000 F et 11.200.000 F	35
Au-delà de 11.200.000 F	40

III. — Lorsque la valeur totale des biens visés au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire excède 500.000 F, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50 % au-delà de cette limite.

Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

IV. et V. — *Conformes*

VI. — 1. L'article 885 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 P et 885 Q ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. »

Cette disposition s'applique également aux biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes au titre des années 1982 et 1983.

Les articles 885 M, 885 V et la dernière phrase de l'article 885-U du code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) sont abrogés.

2. Les articles 885 P et 885 Q du code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 885 P.* — Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1

à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, qu'il ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

« *Art. 885 Q.* — Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4°, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, qu'ils aient été consentis au détenteur de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. »

3. Le chiffre de 3.200.000 F prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est porté à 3.400.000 F.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable en pourcentage
N'excédant pas 3.400.000 F	0
Comprise entre 3.400.000 F et 5.600.000 F	0,5
Comprise entre 5.600.000 F et 11.200.000 F	1
Supérieure à 11.200.000 F	1,5

L'article 990 B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, le taux est de 2 %. »

VII. — *Conforme*

Art. 18 *bis* A (nouveau).

L'article 885 H du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants :

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 P, sont exonérés d'impôt sur les grandes fortunes à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 500.000 F et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que

la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural.

« Sous les conditions prévues de l'article 793-1-4°, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers, soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n°70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 Q sont, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent, exonérées à concurrence des trois quarts, si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 500.000 F et pour moitié au-delà de cette limite. »

Art. 18 bis.

..... Supprimé

Art. 20.

I. — Le taux de 9 % de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionné au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 18 % en ce qui concerne les assurances contre les risques de

toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Le taux de 12 % prévu au 3° dudit article au titre des assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance est porté à 19 %.

II. — Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au tarif de droit commun. Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci, ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire.

III (*nouveau*). — 1. Le I de l'article 15 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1983.

2. Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit :

(En francs.)

Tarif ancien	Tarif nouveau
300	350
900	1.050
450	525
50	60
125	150
25	30

Art. 21.

La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4.200 F à 4.600 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 8.100 F à 10.000 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1983.

Art. 22.

..... Conforme

Art. 22 bis (nouveau).

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, visées à l'article 22, perçues pour le compte des départements métropolitains et d'outre-mer, peuvent faire l'objet d'avances de l'Etat.

Ces avances sont attribuées mensuellement, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

Pour chaque département, le montant mensuel de l'avance ne peut excéder un douzième du produit des taxes encaissées au cours de la dernière période d'imposition connue.

Aucune avance n'est allouée au titre du mois de décembre.

Les attributions d'avances ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur au produit réel des taxes encaissées au cours de cette même année. La régularisation éventuelle est effectuée d'office.

Ces opérations sont retracées sur un compte d'avance particulier ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ».

Art. 23.

..... Conforme

C. — MESURES DIVERSES

.....

Art. 33.

Il est institué une taxe assise :

1° sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

2° sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

Elle est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations selon les tarifs ci-après :

1. — 6 centimes par service, par jour et par usager, dans la limite de 21 centimes par jour et par usager ;

2. — 10 F par message publicitaire dont le prix est au plus égal à 1.000 F ;

15 F par message dont le prix est supérieur à 1.000 F et au plus égal à 3.000 F ;

25 F par message dont le prix est supérieur à 3.000 F et au plus égal à 6.000 F ;

35 F par message dont le prix est supérieur à 6.000 F et au plus égal à 10.000 F ;

250 F par message dont le prix est supérieur à 10.000 F et au plus égal à 60.000 F ;

500 F par message dont le prix est supérieur à 60.000 F.

Ces prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les taux visés au 1 et au 2 du 2° ci-dessus sont divisés par trois en 1984 et par deux en 1985.

Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de ladite loi et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement.

La taxe est établie et recouvrée par le centre national de la cinématographie. A défaut d'avoir été versée au centre national de la cinématographie dans un délai d'un mois à compter de son exigibilité, la taxe encaissée est majorée de 10 % et de 1 % par mois supplémentaire de retard. Le centre national de la cinématographie est, à cet égard, habilité à effectuer tous contrôles sur pièces et sur place au sein des organismes collecteurs de la taxe.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

II. — Ressources affectées.

Art. 34.

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1984.

..

Art. 36.

Le taux du prélèvement, fixé à 16,748 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1983, est fixé à 16,706 %.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

Art. 38.

I. à VII. — Conformes

VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de l'ensemble des rentes souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances, incombent aux organismes débiteurs de rentes, sous la réserve résultant du dernier alinéa du présent paragraphe.

Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

L'article 5 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 est abrogé.

Un décret fixe les conditions d'application du présent paragraphe.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux rentes constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants du code de la mutualité.

IX. — Conforme

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 39.

I. — Pour 1984, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	Ressources
A. — Opérations à caractère définitif.	
Budget général.	
Ressources brutes	896.127
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	73.620
Versements de l'Etat à lui-même	5.309
Ressources nettes	817.198
Comptes d'affectation spéciale	10.623
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	827.821
Budgets annexes.	
Imprimerie nationale	1.599
Journaux officiels	391
Légion d'honneur	128
Ordre de la Libération	3
Monnaies et Médailles	667
Postes et Télécommunications	155.652
Prestations sociales agricoles	58.919
Essences	4.997
Totaux des budgets annexes	222.356
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Fonds des charges à caractère temporaire	Solde
Dépenses brutes ..	768.523					
<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	73.620					
Versements de l'Etat à lui-même	5.309					
Dépenses nettes ..	689.594	79.085	171.022	939.701		
.....	8.977	1.195	216	10.388		
.....	698.571	80.280	171.238	950.089		
.....	1.554	45	1.599		
.....	377	14	391		
.....	87	41	128		
.....	3	3		
.....	659	8	667		
.....	113.279	42.373	155.652		
.....	58.919	58.919		
.....	4.997	4.997		
.....	174.878	42.481	4.997	222.356		
.....		
.....		— 122.268

		Ressources
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale		92
	Ressources	Charges
Comptes de prêts :	—	—
Habitations à loyer modéré	650	»
Fonds de développement économique et social	1.850	900
Autres prêts	509	6.685
	<hr/>	<hr/>
	3.009	7.585
Totaux des comptes de prêts		3.009
Comptes d'avances		132.809
Comptes de commerce (charge nette)		
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)		
Totaux (B)		<hr/> 135.910 <hr/>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		
Excédent net des charges		

II à IV. — *Conformes*

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Fonds des charges à caractère temporaire	Soide
.....					296	
.....					7.585	
.....					132.371	
.....					1	
.....					383	
.....					428	
.....					139.442	
.....						3.532
.....						125.800

.....

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ANNÉE 1984

A. — OPÉRATIONS
A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

.....

Art. 41.

Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	150.000.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	158.481.000 F
Titre III « Moyens des services »	15.285.662.307 F
Titre IV « Interventions publiques »	5.396.518.202 F
Total	<u>20.990.661.509 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	31.827.220.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	63.743.124.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	<u>6.200.000 F</u>
Total	<u>95.576.544.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	20.232.181.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	22.082.174.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	<u>4.450.000 F</u>
Total	<u>42.318.805.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 43.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.853.300.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2.113.597.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 44.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	84.779.900.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	220.100.000 F
Total	<u>85.000.000.000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	18.560.648.000 F
Titre VI « Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat »	187.100.000 F
	<hr/>
Total	18.747.748.000 F
	<hr/>

.....

II. — Budgets annexes.

.....

Art. 47.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 34.113.645.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	50.400.000 F
Journaux officiels	12.450.000 F
Légion d'honneur	14.745.000 F
Monnaies et médailles	6.850.000 F
Postes et télécommunications .	33.900.000.000 F
Essences	129.200.000 F
	<hr/>
Total	34.113.645.000 F
	<hr/>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 19.202.024.731 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	158.395.419 F
Journaux officiels	50.379.330 F
Légion d'honneur	11.848.333 F
Ordre de la libération	421.869 F
Monnaies et médailles	77.074.274 F
Postes et télécommunications .	18.801.269.575 F
Prestations sociales agricoles .	177.418.931 F
Essences	— 74.783.000 F
	<hr/>
Total	19.202.024.731 F
	<hr/>

III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

.....

Art. 49.

(Pour coordination.)

I. —

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 930.751.100 F, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	520.301.100 F
Dépenses civiles en capital	389.450.000 F
Dépenses ordinaires militaires . . .	20.500.000 F
Dépenses militaires en capital . . .	500.000 F
	<hr/>
Total	930.751.100 F
	<hr/>

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

Art. 52.

I. — *Conforme*

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 20.000.000 F.

.....

Art. 54.

(Pour coordination.)

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 7.796.000.000 F.

Art. 54 bis.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé, jusqu'au 30 juin 1984, à accorder au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des avances tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n° 184 et n° 185 de l'assemblée territoriale en date des 9 et 10 juillet 1975.

Ces avances seront consenties dans les conditions prévues par un protocole à intervenir entre l'Etat et le territoire. Elles seront imputées au compte « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer ».

.....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 62.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1984, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

.....

Art. 67.

Est approuvée, pour l'exercice 1984, la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 6.266,3 millions de francs hors T.V.A.

	Millions de francs.
Télédiffusion de France	374,3
Radio-France	1.500,8
Télévision française 1	826,8
Antenne 2	1.013,2
France-régions 3	1.835,0
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	414,3
Société française de production et de création audiovisuelle	62,6
Institut national de la communication audiovisuelle	42,9
Radio-France internationale	181,8
Société chargée de la commercialisation des œuvres et documents audiovisuels .	<u>14,6</u>
Total	<u>6.266,3</u>

Est approuvé, pour l'exercice 1984, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2.612 millions de francs.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

a) Mesures d'incitation.

Art. 68 A.

..... **Supprimé**

.....

Art. 69 bis (nouveau).

... Sous réserve des dispositions des articles 302 *ter* 1 *bis* et 302 *septies* A *bis* du code général des impôts, les contribuables, autres que ceux visés à l'article 50 du même code, sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175 du même code, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Un décret fixe le contenu de cette déclaration ainsi que la liste des documents qui doivent y être joints. Ce décret édicte des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

Les modèles d'imprimés de la déclaration et des documents prévus ci-dessus sont fixés par arrêté.

L'article 53, le premier alinéa de l'article 54, le II et la dernière phrase du IV de l'article 302 *septies* A bis du code général des impôts sont abrogés.

Ces dispositions s'appliquent aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1984.

.....

Art. 71.

I. — Le titre VII du livre IV du code du travail devient le titre VIII du même livre.

Il est inséré, dans le livre IV du code du travail, un nouveau titre VII intitulé : « *Fonds salariaux* » comportant les articles L. 471-1 à L. 471-3 ainsi conçus :

« *Art. L. 471-1.* — Les conventions ou accords collectifs conclus en application du titre III du livre premier peuvent prévoir la création de fonds salariaux servant à financer des investissements productifs ou des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.

« La convention ou l'accord créant le fonds et prévoyant les versements doit être agréé par le ministre de

l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

« Art. L. 471-2. — *Conforme* »

« Art. L. 471-3. — »

II et III. — *Conformes* »

b) Mesures agricoles.

.....

Art. 72.

I. — A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

II. — Les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 rapportent, par parts égales, aux revenus imposables au titre de l'année 1984 et des quatre années suivantes, l'augmentation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dispositions du I. Les bénéfices correspondants sont imposés, au titre de chacune des années de rattachement, d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé.

Pour bénéficier de cet étalement, les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats imposables au titre de l'année 1984 une note indiquant, de manière détaillée, la composition et le mode d'évaluation des avances aux cultures au 1^{er} janvier 1984.

III. — En cas de transmission à titre gratuit, ouvrant droit à l'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, ou d'apport à une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés, au cours de l'année 1984 ou des quatre années suivantes, les bénéfices résultant de la réintégration des avances aux cultures peuvent être rapportés, dans les conditions prévues au paragraphe II, aux résultats de l'exploitation nouvelle.

Ce régime s'applique :

— en cas de transmission à titre gratuit, avec l'accord du nouvel exploitant ;

— en cas d'apport, sur option conjointe de l'apporteur et de la société ou du groupement bénéficiaire.

Art. 73.

I. — *Conforme*

II. — Par exception à la règle fixée au I :

1° Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 et dont l'exercice était aligné sur l'année civile peuvent,

sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer leur exercice ouvert le 1^{er} janvier 1984 avant le 31 décembre de la même année. Dans ce cas, la durée de l'exercice clos en 1984 doit être fixée de telle sorte que les ventes et les livraisons effectuées au cours de cet exercice et de chacune des périodes correspondantes de 1982 et 1983 excèdent, pour chacune des années considérées, 50 % des ventes et des livraisons de l'exploitation ;

2° Les exploitants qui passent du forfait à un régime de bénéfice réel peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer avant le 31 décembre leur premier exercice soumis à ce régime. Dans ce cas, la condition posée au 1° doit être remplie pour l'année du changement de régime d'imposition et pour les deux années civiles précédentes ;

3° Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel qui ont changé de période d'imposition en 1983 par rapport à l'exercice clos en 1982 doivent fixer la durée de leur exercice clos en 1984 de telle manière que les ventes et les livraisons effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et la date de clôture excèdent 50 % des ventes et des livraisons de l'année civile 1984. La même condition doit être remplie sur la période correspondante de 1983. La date de clôture doit être agréée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

4° *Supprimé*

III. — *Conforme*

Art. 74.

I et II. — *Conformes*

III. — Les exploitants agricoles ne peuvent pratiquer la provision pour hausse des prix prévue au 5° de l'article 39-1 du code général des impôts.

III bis et IV. — *Conformes*

Art. 74 bis.

. Supprimé

Art. 75.

I. — Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :

— la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés ;

— les plus-values réalisées par le groupement sont imposables au nom de chaque associé selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes totales du groupement ;

— les abattements prévus à l'article 158-4 *bis* du code général des impôts sont opérés, s'il y a lieu, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé.

Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1984.

II. — Pour l'application du 5° du II de l'article 298 *bis* du même code, la moyenne des recettes au-delà de laquelle les groupements agricoles d'exploitation en commun visés au I du présent article sont obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 360.000 F à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 76.

I. — La limite de recettes prévue à l'article 69 A du code général des impôts pour l'imposition obligatoire d'après le régime réel agricole est fixée à 450.000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années 1986 et 1987, à 380.000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années suivantes. Toutefois, la limite de 500.000 F reste applicable aux exploitants individuels âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date à laquelle devrait intervenir le changement de régime d'imposition.

II. — *Conforme*

Art. 77.

I. — Lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant agricole, mesurée sur deux années consécutives,

dépasse la limite définie à l'article 69 A du code général des impôts, l'intéressé relève de plein droit du régime réel simplifié à compter de la première année suivant cette période biennale.

Lorsque la moyenne des recettes, mesurée dans les mêmes conditions, dépasse la limite fixée au II de l'article 76 de la présente loi de finances, l'intéressé est soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel normal à compter de la première année suivant la période biennale considérée.

Les options prévues à l'article 68 B du code général des impôts doivent être formulées avant le 1^{er} mai de la première année à laquelle elle s'applique.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour la détermination du régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984.

II. — Les exploitants agricoles imposés, en raison du montant de leurs recettes, d'après un régime de bénéfice réel au titre de l'année 1984 ou d'une année ultérieure, sont soumis définitivement à un régime de cette nature.

Le deuxième alinéa de l'article 69 A du code précité est abrogé.

.....

Art. 79.

I. — Les exploitants agricoles placés sous le régime du forfait doivent déclarer au service des impôts dont

dépend chacune de leurs exploitations les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice.

Ces déclarations sont souscrites, avant le 1^{er} avril de chaque année, sur des imprimés spéciaux fournis par l'administration.

II. — *Conforme*

Art. 80.

A la fin du premier alinéa de l'article L. 3 du livre des procédures fiscales, les mots : « dans les départements voisins » sont remplacés par les mots : « dans un département comportant le même type de production ». Le second alinéa de cet article est supprimé.

.

**c) Mesures de lutte contre l'évasion
et la fraude fiscales.**

.

Art. 83.

Pour rechercher les infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement habilités à cet effet par le

directeur général des impôts, peuvent, à la condition d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge d'instruction qu'il a désigné pour le suppléer, et en se faisant assister d'un officier de police judiciaire, faire application des articles 7, alinéas premier et 4, 15, 16, alinéas 2 et 5 et 17 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être spécialement autorisées par ordonnance des juges désignés ci-dessus.

Les opérations prévues à l'alinéa précédent sont faites en présence de l'occupant des lieux. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire l'invite à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative ou de celles de l'administration fiscale. Les témoins émargent le procès-verbal de saisie.

L'administration ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après mise en œuvre des procédures de contrôle visée aux alinéas premier et deuxième de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales.

.....

Art. 86.

I. — Le 1 de l'article 242 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. — Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125

ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

« Cette déclaration ne concerne pas :

« — les produits visés au 7°, 7° *ter*, 9°, 9° *bis*, et 9° *ter* de l'article 157 et les intérêts des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel institués par l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 ;

« — les produits visés au II *bis* de l'article 125 A ;

« — les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat.

« Elle doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés. »

II et III. — *Conformes*

d) Secret professionnel.

Art. 87.

I. — *Conforme*

II. — Les affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, relatives au contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts ainsi que des amendes fiscales correspondantes, sont jugées en séances publiques.

III et IV. — *Conformes*

e) Simplification, harmonisation, allégement.

.

Art. 88 bis.

. **Supprimé**

Art. 89.

. **Conforme**

Art. 90.

I. — Le 1 de l'article 1761 du code général des impôts est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. . . . »

« Toutefois, pour les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes.

« Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. — Les dispositions des articles 1663 et 1761 du code général des impôts sont applicables aux rôles d'impôt sur le revenu de 1982 et de la contribution instituée par l'article premier de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 qui seront mis en recouvrement postérieurement au 31 décembre 1983.

III. — En 1984, pour l'application des articles 1664-1 et 1681 B du code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par l'article 2-VII de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982).

.....

f) Fiscalité locale.

.....

Art. 95 bis A.

..... Conforme

.....

Art. 95 quater.

..... Supprimé

g) Mesures de normalisation.

.....

Art. 97 ter (nouveau).

Les dispositions de l'article 97 bis ci-dessus ont un caractère interprétatif.

.....

**h) Mesure visant à permettre
une meilleure transparence fiscale.**

Art. 101 ter.

Dans l'article L. 111 du livre des procédures fiscales :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes est dressée de manière à distinguer les

trois impôts par commune pour les impositions établies dans son ressort.

« Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques ou morales non assujetties dans la commune à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés mais y possédant une résidence. »

b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste concernant l'impôt sur le revenu est complétée, dans des conditions fixées par décret, par l'indication du nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial, du revenu imposable, du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable et du montant de l'avoir fiscal.

« Pour l'impôt sur les grandes fortunes, la liste est complétée par l'indication de la valeur du patrimoine déclaré et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable. »

B. — AUTRES MESURES

AFFAIRES SOCIALES

Art. 102.

I. — Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties sur leurs revenus de 1983 à une contribution dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales et qui est égale à 1 % :

1. du revenu net global de 1983 augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel et diminué, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 *bis* et 196 B du code général des impôts ;

2. des profits réalisés en 1983 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

II. — Les produits des placements soumis en 1984 au prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts sont également soumis à la contribution au taux de 1 % sauf s'ils sont versés à des personnes visées au III dudit article 125 A ; le produit de cette contribution est versé à la caisse nationale des allocations familiales.

III. — Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1983 ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu de la même année est inférieure au montant fixé par le 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus.

III *bis*. — 1. Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98.000 F ne sont pas assujettis à la contribution afférente à ce revenu :

a) lorsqu'ils ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet entre le 1^{er} juillet 1983 et la date limite

de paiement de la contribution pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque ou lorsqu'ils ont été atteints au cours de la même période d'une invalidité donnant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ;

b) lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite ;

c) lorsqu'ils ont perçu pendant six mois au moins, du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail ;

d) lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier dans ce cas avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.

Ne sont pas assujettis à la contribution les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98.000 F lorsque leur conjoint se trouve dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

2. Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98.000 F sont exonérés de la contribution si leur conjoint est décédé au cours de la période prévue au a) du 1 ci-dessus.

Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période sont exonérés de la contribution due

au titre de leur auteur lorsque les revenus de celui-ci, déterminés en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excèdent pas 98.000 F.

3. Pour l'application des 1 et 2 ci-dessus, le contribuable ou ses ayants droit adresse au service chargé du recouvrement une attestation sur l'honneur certifiant qu'il remplit les conditions prévues à ces deux alinéas. L'administration demandera, en tant que de besoin, toutes pièces justificatives dans les conditions prévues au paragraphe V ci-dessous. En cas d'inexactitude, les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 sont applicables.

4. Les contribuables en retraite ou préretraite qui ont continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération prévue au b) du 1 ci-dessus.

IV. — Lorsque la contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus n'excède pas la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge, son montant est réduit d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge et le montant de la contribution qui aurait résulté de l'application du 1 du paragraphe I ci-dessus.

Les enfants à charge sont ceux visés aux articles 196 et 196 B, premier alinéa, du code général des impôts.

Le montant de 330 F fixé au premier alinéa du présent paragraphe est porté à 660 F pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

V. — 1. La contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les dispositions du 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas applicables. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 197 du même code sont applicables.

La partie de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur les revenus de 1983 peut être imputée sur le montant de la contribution.

2. La contribution afférente aux profits et produits définis au 2 du paragraphe I et au paragraphe II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les prélèvements auxquels donnent lieu ces profits et produits en matière d'impôt sur le revenu.

VI. — La contribution instituée par le présent article fait l'objet, en 1984, d'acomptes dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales. Ces acomptes sont liquidés et recouverts selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Ils sont calculés sur le montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

La limite d'assujettissement aux versements d'acomptes provisionnels sur la contribution instituée au présent article est fixée à 900 F et s'apprécie par référence au montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 susvisée.

A partir de la même limite, les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu sont également assujettis au paiement mensuel de la contribution instituée par le présent article.

AGRICULTURE

.....

COMMERCE ET ARTISANAT

.....

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

(Intitulé supprimé.)

Art. 105 *ter*.

..... Supprimé

Art. 105 *quater*.

..... Supprimé

CULTURE

(Intitulé supprimé.)

Art. 105 quinquies.

..... **Supprimé**

Art. 105 sexies.

..... **Supprimé**

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Art. 106 A.

..... **Supprimé**

.....

Art. 107.

L'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Elle devra comprendre également, pour les associations ayant reçu une subvention supérieure à

1.000.000 F, l'indication de la part des concours de l'Etat et, éventuellement, des établissements publics de l'Etat dans les ressources de l'association. »

ÉDUCATION NATIONALE

.....

Art. 108 bis.

..... **Supprimé**

INDUSTRIE ET RECHERCHE

.....

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Art. 110.

I. — Le paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées.

Ce montant est constaté, à la date du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

« Ces charges sont compensées par l'attribution de ressources budgétaires qui comprennent :

« 1° les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement ;

« 2° les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement.

« Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, »

II. — L'article 24 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les taxes sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse, prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, sont transférées à la région de Corse. Celle-ci reçoit par ailleurs les trois quarts du produit du droit de consommation institué par l'article 20-V de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Elle l'affecte au financement de travaux d'équipement de son choix. »

Art. 110 bis.

..... Conforme

JUSTICE

.....

TRANSPORTS

.....

Art. 117.

Le Gouvernement portera à la connaissance des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances des assemblées parlementaires, le 30 juin de chaque année, les mesures prises pour compenser les effets de la variation éventuelle des devises étrangères sur les dépenses en fonctionnement effectuées par les services du ministère des relations extérieures à l'étranger.

Art. 118.

Le Gouvernement portera à la connaissance des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances des assemblées parlementaires, le 30 juin

de chaque année, les mesures prises pour compenser les effets de la variation éventuelle des devises étrangères sur les rémunérations des personnels en poste à l'étranger.

Art. 119 (nouveau).

Dans le premier ~~alinéa~~ de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 189 est substitué à l'indice 186 à compter du 1^{er} novembre 1984.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 39 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1984

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1984
A. — Recettes fiscales.		
I. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	203.397.000
05	Impôt sur les sociétés	89.290.000
09	Impôt sur les grandes fortunes	5.235.000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité	345.000
Total		380.539.000
II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
.....		

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984 (suite).

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1984
	Mutations à titre gratuit :	
25	Entre vifs (donations)	1.465.000
26	Par décès	10.735.000
31	Autres conventions et actes civils	4.570.000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	70.000
33	Taxe de publicité foncière	2.959.000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	17.440.000
	Total	41.684.000
	III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
41	Timbre unique	2.766.000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2.145.000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1.088.000
	Total	8.296.000
	IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES	

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984 (suite).

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1984
	V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	415.800.000
	VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	12.500.000
	Total	24.228.000
	VII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	Récapitulation de la partie A.	
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées	380.539.000
	2. Produit de l'enregistrement	41.684.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8.296.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	415.800.000
	6. Produit des contributions indirectes	24.228.000
	Total pour la partie A	950.037.000

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964 (suite).

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1964
	B. — Recettes non fiscales.	
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
114	Produits de la loterie et du loto national	2.080.000
	Total pour le I	11.938.000
	Total pour la partie B	54.002.006
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées	

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984 (suite).

(En milliers de francs.)

Désignation des recettes	Évaluations pour 1984
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.	
1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	— 62.772.000
.....	
Total pour la partie D	— 76.878.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.	
.....	
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées	380.539.000
2. — Produit de l'enregistrement	41.684.000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8.296.000
4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	415.800.000
6. — Produit des contributions indirectes	24.228.000
7. — Produit des autres taxes indirectes
Total pour la partie A	950.037.000

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984 (suite).

(En milliers de francs.)

Désignation des recettes	Evaluations pour 1984
B. — Recettes non fiscales :	
1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	11.938.000
2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat
3. — Taxes, redevances et recettes assimilées
4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital
5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat
6. — Recettes provenant de l'extérieur
7. — Opérations entre administrations et services publics
8. — Divers
Total pour la partie B	54.002.006
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	
Total A à C	1.004.039.066
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
	— 76.878.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	
Total général	896.127.006

II. — BUDGETS ANNEXES

.....

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1984		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement du sport :</i>			
	A. Sport de haut niveau.			
	B. Sport de masse.			
4	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	216.000.000	»	216.000.000
8 (nouveau)	Versement du budget général	25.000.000	»	25.000.000
	Totaux	371.000.000	»	371.000.000
	Totaux pour les comptes d'affecta- tion spéciale	10.623.367.000	92.665.510	10.716.032.510

IV. — COMPTES DE PRÊTS

.....

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Désignation des recettes	Évaluations pour 1964
<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV (nouveau)</i>	7.200.000.000
Total pour les comptes d'avances du Trésor	132.809.060.000

ETAT

(Art. 41 du

**RÉPARTITION, PAR TITRE
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES
(Mesures**

Ministères ou services	Titre I
Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi :	
I. — Section commune	»
II. — Santé. — Solidarité nationale	»
III. — Travail. — Emploi	»
Agriculture	»
Anciens combattants	»
Commerce et Artisanat	»
Culture	»
Départements et Territoires d'outre-mer :	
I. — Section commune	»
II. — Départements d'outre-mer	»
III. — Territoires d'outre-mer	»
Economie, Finances et Budget :	
I. — Charges communes	150.000.000
II. — Services financiers	»
Education nationale	»
Environnement et Qualité de la vie	»

B

projet de loi.)

**ET PAR MINISTÈRE,
ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
nouvelles.)**

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
»	295.379.006	»	295.379.006
»	— 28.137.371	— 17.275.862.429	— 17.303.999.800
»	278.409.043	2.685.759.470	2.964.168.513
»	148.444.862	718.873.739	867.318.601
»	11.397.506	597.183.300	608.580.806
»	5.235.263	18.478.056	23.713.319
»	212.522.648	131.161.953	343.684.601
»	46.364.620	»	46.364.620
»	»	7.263.854	7.263.854
»	»	15.170.399	15.170.399
158.481.000	4.517.507.607	— 377.611.000	4.448.377.607
»	1.083.594.900	44.731.961	1.130.126.861
»	4.835.257.569	958.266.941	5.793.524.510
»	9.389.467	7.494.172	16.883.639

* Ministères ou services	Titre I
Industrie et Recherche	»
Intérieur et Décentralisation	»
Justice	»
Mer	»
Relations extérieures :	
I. — Services diplomatiques et généraux	»
II. — Coopération et Développement	»
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux	»
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	»
III. — Conseil économique et social	»
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale	»
Temps libre. — Jeunesse et Sports	»
Tourisme	»
Transports	»
Urbanisme et Logement	»
Totaux pour l'état B	150.000.000

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
»	1.302.648.637	555.869.653	1.858.518.290
»	856.904.624	5.232.279.240	6.689.183.864
»	324.409.112	152.345.558	476.754.670
»	8.407.960	496.963.599	505.371.559
»	386.474.448	535.774.494	922.248.942
»	13.872.408	— 1.035.773.557	— 1.021.901.149
»	270.402.579	2.400.496.450	2.670.899.029
»	3.242.456	»	3.242.456
»	2.246.448	»	2.246.448
»	4.331.516	56.056.364	60.387.880
»	79.286.250	54.466.853	133.753.103
»	26.893.866	9.844.036	36.737.902
»	253.311.853	6.984.570.401	7.237.882.254
»	337.865.030	1.822.714.695	2.160.579.725
158.481.000	15.285.662.307	5.396.518.202	20.990.661.509

ETAT

(Art. 42 du

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES
DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES**

(Mesures

Ministères ou services	Titre V	
	A.P.	C.P.
Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi :		
I. — Section commune	79.368	41.548
II. — Santé. — Solidarité nationale	37.728	29.175
III. — Travail. — Emploi	»	»
Agriculture	282.050	92.670
Commerce et Artisanat	»	»
Culture	1.437.750	213.425
Départements et territoires d'outre-mer :		
II. — Départements d'outre-mer	39.240	18.966
III. — Territoires d'outre-mer	5.886	3.403
Economie, Finances et Budget :		
I. — Charges communes	4.930.000	2.865.400
II. — Services financiers	392.418	134.190
Education nationale	2.393.655	1.658.125
Environnement et Qualité de la vie	76.052	13.012
Industrie et Recherche	11.022.298	10.950.707
Intérieur et Décentralisation	432.186	124.435
Justice	444.393	136.125

C

projet de loi.)

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Titre VI		Titre VII		Total	
A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
»	»	»	»	79.368	41.548
1.537.604	263.251	»	»	1.575.332	292.426
130.144	75.210	»	»	130.144	75.210
1.604.819	386.371	»	»	1.886.869	479.041
71.407	36.790	»	»	71.407	36.790
1.281.582	547.542	»	»	2.719.332	760.967
360.671	122.911	»	»	399.911	141.877
173.459	96.826	»	»	179.345	100.229
5.506.490	3.738.290	»	»	10.436.490	6.603.690
32	31	»	»	392.450	134.221
3.217.430	1.821.758	»	»	5.611.085	3.479.883
504.828	166.820	»	»	580.880	179.832
14.874.343	9.141.120	»	»	25.896.641	20.091.827
3.823.537	1.453.260	»	»	4.255.723	1.577.695
80.200	13.700	»	»	524.593	149.825

Ministères ou services	Titre V	
	A.P.	C.P.
Mer	566.333	181.478
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux	176.850	84.966
II. — Coopération et Développement	4.500	»
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	16.768	5.563
II. — Secrétariat général de la défense nationale	34.464	23.688
III. — Conseil économique et social	»	»
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale	95.593	18.000
Temps libre. — Jeunesse et Sports	111.860	49.545
Tourisme	13.700	12.060
Transports	8.809.482	3.482.537
Urbanisme et Logement	424.646	93.223
Totaux pour l'état C	31.827.220	20.232.181

(En milliers de francs.)

Titre VI		Titre VII		Total	
A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
1.747.508	181.843	»	»	2.313.841	363.321
50.050	25.870	»	»	226.900	110.836
1.398.594	391.350	»	»	1.403.094	391.350
300.827	267.057	»	»	317.595	272.620
»	»	»	»	34.464	23.688
»	»	»	»	»	»
2.587.607	528.825	»	»	2.683.200	546.825
330.180	115.560	»	»	442.040	165.105
67.080	31.832	»	»	80.780	43.832
1.311.346	396.028	»	»	10.120.828	3.878.565
22.783.386	2.279.929	6.200	4.450	23.214.232	2.377.602
63.743.124	22.082.174	6.200	4.450	95.576.544	42.318.805

ÉTAT D

.....

ÉTAT E

(Art. 62 du projet de loi.)

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1984

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953
et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

(En francs.)

Lignes		Nature de la taxe	Organismes bénéficiaires ou objet	Taux et assiette	Textes législatifs et réglementaires	Produit pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983	Évaluation pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984
Nomenclature 1983	Nomenclature 1984						

.....

Taxes perçues dans un intérêt social.

1. — PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS

.....

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

60	55	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : 331 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc ». 502 F pour les appareils récepteurs « couleur ». 612 F pour les appareils d'enregistrement et de reproduction. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983. Décrets n° 72-509 du 22 juin 1972, 74-1131 du 30 décembre 1974, 82-971 du 17 novembre 1982 et 82-1160 du 29 décembre 1982.	6.448.755.000	7.440.477.000
61	56	Taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Décrets n° 82-973 du 17 novembre 1982 et 83-31 du 20 janvier 1983.	70.000.000	74.000.000

ÉTATS F, G et H

.....

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 décembre 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.